



n° 41 / 2016

... Actu de la semaine ...

Information des locataires sur la présence d'amiante

Comme pour tout immeuble collectif d'habitation dont le permis de construire a été délivré avant le 1/7/1997, les propriétaires de logements sociaux ont l'obligation de faire rechercher les matériaux contenant de l'amiante dans les parties privatives et communes (*décret du 3/6/2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis*).

Les résultats des repérages alimentent deux dossiers :

- ⇒ le dossier amiante parties privatives (DAPP) qui concerne les parties privatives (cf. Article R. 1334-29-4 du code de la santé publique),
- ⇒ le dossier technique amiante (DTA) relatif aux parties communes (cf. Article R. 1334-29-5 du code de la santé publique).

Ces dossiers sont constitués, actualisés et mis à jour, si nécessaire, par le propriétaire et sont tenus à disposition des locataires. À ce titre, les locataires sont informés, par le bailleur, de l'existence et des modalités de consultation des dossiers mentionnant la présence ou l'absence d'amiante dans leur immeuble. Toutefois, il n'est pas prévu d'obligation pour le propriétaire de fournir une copie de ces dossiers aux locataires.

Le renforcement des modalités d'information du locataire sur le risque amiante est prévu par la loi ALUR du 24/3/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui prévoit qu'une copie d'un état mentionnant l'absence ou, le cas échéant, la présence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante soit annexée au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement.

Ces dispositions sont en cours de concertation. Cette mesure sera de nature à renforcer l'information du locataire au regard de la présence ou de l'absence d'amiante dans son logement.

Source :
Réponse ministérielle n° 90799 - JO AN 18.10.16

Réalisé le 16 décembre 2016